

## **GE\_GERICHTE A/3200/2005 vom 8. Februar 2006**

GE Cour de justice, 2006-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3200\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3200_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/3200/2005 du 8 février 2006

IT: GE\_GERICHTE A/3200/2005 del 8 febbraio 2006

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.02.2006  
A/3200/2005

A/3200/2005 ATAS/168/2006 du 08.02.2006 ( CHOMAG ) , PARTIELMNT ADMIS  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3200/2005  
ATAS/168/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 4 du 8 février 2006 En la cause Monsieur W \_\_\_\_\_, recourant contre  
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Groupe réclamations, route de Meyrin 49, case  
postale 288, 1211 Genève 28 intimé Vu le recours ; Vu l'audience de comparution  
personnelles des parties du 1 er février 2006 ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; PAR  
CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant  
d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OFFICE  
CANTONAL DE L'EMPLOI de ce qu'il accepte de réduire la sanction prononcée à  
l'encontre de Monsieur W \_\_\_\_\_ à 34 jours de suspension de son droit à l'indemnité de  
chômage. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à Monsieur W \_\_\_\_\_ de  
son accord. Dit que la procédure est gratuite. En application de l'art. 50 LPGA, informe les  
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances,  
Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé.  
Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu  
et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander  
cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne  
contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral  
des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable  
. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi  
que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art.  
132, 106 et 108 OJ). Le greffier : Walid BEN AMER La Présidente : Juliana BALDE Une  
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.